

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 27 (1927)
Rubrik: Décembre 1927

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

10 décembre
1927

Ordonnance

sur

les apprentissages en imprimerie.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Après avoir pris connaissance du Contrat collectif de travail passé entre la Société suisse des maîtres imprimeurs et la Fédération suisse des typographes en date du 12 mars 1923, ainsi que de son complément du 1^{er} avril 1926;

Entendu les associations professionnelles intéressées et la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

I. Dispositions générales.

Article premier. Aux apprentissages dans les imprimeries du canton de Berne sont applicables, indépendamment des prescriptions générales des art. 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 14, 15 et 16 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages et de l'art. 10 de l'ordonnance du 2 décembre 1905 concernant les commissions d'apprentissage, les dispositions spéciales des articles qui suivent.

Art. 2. L'instruction préparatoire générale à exiger du jeune homme qui désire être reçu comme apprenti

est celle qui s'acquiert dans une école secondaire, ou par un enseignement équivalent, ou tout au moins dans la classe supérieure d'une école primaire. Pour en justifier, l'intéressé produira ses certificats scolaires et, en outre, subira une épreuve d'entrée, devant le bureau de la commission des examens d'apprentis (art. 15 ci-après).

10 décembre
1927

Aucun apprenti ne sera reçu s'il ne satisfait à la condition prescrite par l'art. 7 de la loi et s'il n'a quatorze ans révolus.

Art. 3. Avant d'être admis, le jeune homme passera une visite médicale, faite conformément au questionnaire établi par l'Office professionnel de la Société suisse des maîtres imprimeurs et de la Fédération suisse des typographes (art. 10 du Contrat collectif de travail).

Les jeunes gens ainsi reconnus en parfaite santé peuvent seuls être reçus apprentis.

Art. 4. Peuvent seules prendre des apprentis, les imprimeries qui présentent la garantie nécessaire concernant leur bonne formation technique et pratique. En cas de doute, la commission d'apprentissage demandera l'avis de l'Office professionnel (art. 3).

Art. 5. Les huit premières semaines de l'apprentissage sont réputées temps d'essai en ce sens que, pendant ce délai, il est loisible à chacune des parties de rompre le contrat par un avis écrit. Ce temps d'essai est compris dans la durée de l'apprentissage.

Les certificats scolaires et médicaux des apprentis seront adressés à la Commission des examens professionnels des apprentis imprimeurs (art. 15 ci-après),

24 décembre
1927

au plus tard le premier jour du temps d'essai, à fin d'inscription provisoire de l'apprenti.

Après avoir inscrit au registre les indications prescrites, la commission des examens renverra le plus tôt possible au patron les originaux des certificats, pourvus de la signature du président et de la date de l'inscription.

Art. 6. Lorsqu'à la fin du temps d'essai un apprenti est définitivement admis à l'apprentissage par son patron, celui-ci doit immédiatement en aviser le président de la Commission des examens professionnels des apprentis imprimeurs. Cette commission en informe à son tour la commission d'apprentissage compétente, en lui envoyant une copie du contrat d'apprentissage. Les contrats que le patron adresserait directement à la commission d'apprentissage seront immédiatement transmis par celle-ci à la susdite commission des examens, pour délivrance de la copie prescrite.

Art. 7. Le contrat d'apprentissage sera établi soit sur la formule officielle, soit sur la formule de l'Office professionnel. Pendant la première semaine après l'expiration du temps d'essai, il sera fait le nombre nécessaire d'exemplaires du contrat, et il en sera remis un à chacune des parties.

Art. 8. La durée de l'apprentissage est de quatre ans pour les compositeurs ou les conducteurs de machine, de trois ans pour les stéréotypeurs ou les galvanoplastes, de quatre ans quant aux stéréotypeurs-galvanoplastes.

Lorsque par suite de service militaire, de maladie, d'accident, ou pour toute autre cause non imputable au patron, l'apprenti perd en tout plus de dix semaines

de son temps d'apprentissage, le patron peut exiger qu'il remplace à la fin de l'apprentissage le temps manqué en sus des dix semaines.

10 décembre
1927

Les absences de plus de six jours consécutifs entrent seules en ligne de compte pour la fixation du temps manqué.

Art. 9. La formation des apprentis est régie par les dispositions y relatives du Contrat collectif de travail passé entre la Société suisse des maîtres imprimeurs et la Fédération suisse des typographes, du 12 mars 1923.

Art. 10. La journée de travail des apprentis n'excédera pas, dans les limites de l'art. 10 de la loi, de plus d'une demi-heure celle des ouvriers. Cette demi-heure ne pourra pas être employée à des travaux de composition ou d'impression.

Il est interdit de faire travailler de nuit ou le dimanche les apprentis âgés de moins de dix-huit ans. Chaque apprenti a droit, annuellement, à une semaine au moins de vacances, dont l'époque sera fixée par le patron.

Art. 11. Le nombre ordinaire d'apprentis qu'une imprimerie peut former est le suivant :

a) *Apprentis compositeurs.* Pour un à cinq compositeurs à la main occupés en moyenne pendant l'année, un apprenti; pour six à dix compositeurs, deux apprentis; pour onze à dix-huit compositeurs, trois apprentis; pour dix-neuf compositeurs et plus, quatre apprentis. Les imprimeries occupant plus de trente-cinq compositeurs à la main pourront, exceptionnellement, être autorisées par l'Office professionnel à prendre un cinquième apprenti.

10 décembre
1927

b) Apprentis conducteurs. Pour un à quatre conducteurs occupés en moyenne pendant l'année, un apprenti. Aucune imprimerie n'aura plus de deux apprentis. Les conducteurs qui desservent d'une façon permanente une machine rotative, ne comptent pas.

c) Apprentis stéréotypeurs et galvanoplastes. Pour un stéréotypeur et galvanoplaste occupé en moyenne pendant l'année, un apprenti. Aucune imprimerie n'aura plus d'un apprenti.

Les imprimeries qui n'occupent pas plus de trois ouvriers ne peuvent prendre un apprenti conducteur que si elles n'ont point d'apprenti compositeur.

Art. 12. C'est aux commissions d'apprentissage qu'il incombe de veiller à l'observation des prescriptions des art. 1^{er} à 11 de la présente ordonnance. Toutes infractions seront portées à la connaissance de l'Office professionnel.

II. Examens d'apprentissage.

Art. 13. Aux examens à subir par les apprentis imprimeurs à la fin de leur apprentissage sont applicables les prescriptions générales de l'ordonnance du 13 février 1909 concernant les examens d'apprentis (art. 1^{er} à 19), sauf que la commission d'arrondissement est remplacée par la commission des examens professionnels des apprentis imprimeurs et qu'il sera procédé aux examens selon les prescriptions du III^e appendice au Contrat collectif de travail passé entre la Société suisse des maîtres imprimeurs et la Fédération suisse des typographes, du 12 mars 1923, avec complément du 1^{er} avril 1926.

L'examen intermédiaire prévu en l'art. 5 dudit ap-

pendice n'est pas réputé examen d'apprenti au sens de la loi. Les dispositions suivantes ne s'y appliquent pas.

10 décembre
1927

Art. 14. Le territoire du canton est divisé, pour les examens des apprentis imprimeurs, en six arrondissements, savoir :

- I. Interlaken (districts d'Oberhasle et d'Interlaken);
- II. Thoune (districts de Thoune, de Konolfingen moins les communes de Münsingen et Worb, du Haut-Simmental, du Bas-Simmental, de Frutigen et de Gessenay);
- III. Berne (districts de Berne, de Laupen, de Seftigen et de Schwarzenbourg, communes de Münsingen et de Worb);
- IV. Berthoud (districts d'Aarwangen, de Berthoud, de Fraubrunnen, de Signau, de Trachselwald et de Wangen);
- V. Bienne (districts d'Aarberg, de Bienne, de Büren, de Cerlier, de Nidau, de Neuveville et de Courtelary);
- VI. Delémont (districts de Delémont, de Laufon, de Moutier, de Porrentruy et des Franches-Montagnes).

La Commission cantonale des examens d'apprentis, d'accord avec l'Office professionnel, peut établir une autre division, sauf l'approbation de la Direction de l'intérieur.

Art. 15. Il est institué dans chaque arrondissement une commission des examens professionnels des apprentis imprimeurs. Elle sera nommée paritairement, pour deux ans chaque fois, par les sections des patrons et du personnel de l'arrondissement, sous réserve de

10 décembre
1927

la ratification de l'Office professionnel, qui exerce aussi la surveillance des diverses commissions.

La Commission cantonale des examens d'apprentis sera informée au moins trois jours d'avance des jour, heure et lieu de l'examen.

Art. 16. Indépendamment de l'examen professionnel, tout apprenti doit subir à la fin de son apprentissage, en commun avec les apprentis d'autres métiers, un examen sur les connaissances scolaires nécessaires à l'exercice de sa profession.

La commission des examens professionnels des apprentis imprimeurs indiquera en temps utile à la commission générale des examens de l'arrondissement les apprentis qui doivent subir l'examen scolaire. Cette dernière communiquera les notes obtenues dans cet examen au président de la première et les inscrira dans le certificat ad hoc.

La commission des examens professionnels portera les résultats de l'examen à la connaissance de la commission d'apprentissage compétente.

Art. 17. Les diplômes d'apprentissage délivrés par la commission des examens professionnels sont soumis au visa de la commission cantonale des examens d'apprentis. Il n'en sera pas délivré qui ne soient visés.

Les diplômes ne seront pas remis aux apprentis avant la fin de l'apprentissage.

Art. 18. Le temps d'apprentissage sera prolongé de six mois au plus pour les apprentis qui échoueront à l'examen professionnel, sur quoi les dits apprentis subiront un second examen. La commission des examens professionnels fixera la durée de cette prolon-

gation. L'indemnité due, le cas échéant, est fixée par l'Office professionnel. 10 décembre 1927

Art. 19. A la fin de chaque semestre de l'année civile, les commissions des examens professionnels des apprentis imprimeurs présenteront à la Commission cantonale des examens d'apprentis un rapport sur le nombre et les résultats des examens, avec un état des frais.

Sur le vu de ce rapport, l'Etat leur paiera au moins fr. 10 par apprenti examiné et qui aura fait son apprentissage dans le canton de Berne.

III. Dispositions finales.

Art. 20. Les formules de certificats médicaux, les registres des commissions des examens professionnels, les formules de certificats de sortie et celles de procès-verbaux sont fournis par l'Office professionnel.

Art. 21. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies d'une amende de fr. 2 à 50.

Art. 22. La présente ordonnance, qui abroge celle du 19 août 1913 relative au même objet, entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, le 10 décembre 1927.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

14 décembre
1927

Règlement

modifiant

celui du 21 décembre 1920 sur les examens d'avocat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Cour suprême et de la
Direction de la justice,

arrête:

I. L'art. 5, n° 4, du règlement sur les examens
d'avocat du 21 décembre 1920, est remplacé par les
dispositions suivantes:

„4° la rédaction, sous la surveillance de membres
de la commission d'examen ou à huis clos, d'une
pièce essentielle de procédure dans une affaire
civile ou administrative, ou du jugement d'un
procès, ou encore d'une consultation relative à
pareille affaire.“

II. Le présent règlement entrera en vigueur le
1^{er} janvier 1928.

Berne, le 14 décembre 1927.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Joss.

Le chancelier,

Rudolf.